

Identification de l'hôpital  
Grand Hôpital de Charleroi  
S Joseph, S Thérèse, IMTR, ND, RF

Patient : FECHER, LOU  
ALLÉE DES HÊTRES 35 /A  
6680 SAINTE-ODE

Avenue du Centenaire 73  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE  
Numéro I.N.A.M.I. : 71001030000  
Numéro BCE : 0894384837  
Téléphone : 071/10.80.00

Numéro de facture : 222200178  
Date de facture : 30/04/2022  
Date d'envoi : 10/06/2022  
Numéro d'admission : 0018722142  
Numéro de dossier : 0005028818  
Date de naissance : 30/04/2020  
Mutualité : 134/20043004814 (101/101)  
Soins du : 8/04/2022 à 22 h 53  
au : 29/04/2022 à 13 h 05

FECHER, LOU

ALLÉE DES HÊTRES 35 /A  
6680 SAINTE-ODE

RÉSUMÉ DES FRAIS A VOTRE CHARGE

1. Frais de séjour ou de réadaptation	
Vos frais d'hospitalisation ou de réadaptation	128,52
2. Montants forfaitaires facturés (2)	15,00
3. Frais pharmaceutiques (par exemple médicaments, implants, dispositifs médicaux, etc.)	123,46
4. Honoraires pour dispensateurs de soins (médecins ou autres dispensateurs)	
Vos frais d'honoraires	37,21
Total des frais à charge du patient	304,19
Facturé à votre mutuelle	39.326,63

VOTRE TOTAL RESTANT A PAYER BE74 7955 6816 9607 BIC : GKCCBEBB | 304,19 |

0 3

3 0 4 , 1 9

FECHER, LOU  
ALLEE DES HETRES 35 /A  
6680 SAINTE-ODE

T

B E 7 4 7 9 5 5 6 8 1 6 9 6 0 7

G K C C B E B B

GRAND HOPITAL DE CHARLEROI  
AVENUE DU CENTENAIRE 73  
6061 MONTIGNIES-SUR-SAMBRE

+ + + 6 2 2 / 2 2 0 0 / 1 7 8 5 7 + + +

Communication:

Toutes les prestations sont facturées par l'hôpital, le patient ne peut recevoir d'autre facture que celle établie par l'hôpital. Exceptionnellement, des facturations complémentaires, pour lesquelles les données ne sont pas encore disponibles au moment de l'expédition de la première facturation, ou des rectifications peuvent être envoyées plus tard au patient.

Pour des explications complémentaires ou demandes de plus de détails concernant les prestations : consultez la déclaration d'admission et les explications concernant la déclaration d'admission (le document que vous avez signé lors de votre admission) ou adressez-vous à votre mutuelle ou hôpital.

=====								
1. FRAIS DE SEJOUR OU DE READAPTATION								
=====								
1.1. Frais de séjour hospitalisation ou hôpital de jour ou hospitalisation partielle en psychiatrie					A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)	
=====								
Service		du	au	Jours				
290	- Frais de séjour	9/04/22 00h	9/04/22 24h	1	1.643,72	6,12		
290	- Frais de séjour	10/04/22 00h	29/04/22 13h	20	32.874,40	122,40		
	Prix d'hébergement	9/04/22 00h	9/04/22 24h	1	36,70			
	Prix d'hébergement	10/04/22 00h	29/04/22 13h	20	734,00			
Sous-total 1 - Frais de séjour					35.288,82	128,52	0,00	
=====								
2. Montants forfaitaires facturés (2)					Nombre de jours	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
=====								
Honoraires biologie clinique			592001		478,17			
			591080		57,62			
			591603		37,15			
Honoraires imagerie médicale			460784		65,76			

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
	460821		15,92	1,98	
Honoraires service de garde médical et prestations techniques	590181		28,18		
	590203		28,18		
Médicaments : Forfait par admission	756000		92,67		
Médicaments : Quote-part pers. par jour	750002	21		13,02	
Sous-total 2 - Montants forfaitaires facturés			803,65	15,00	0,00
			A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
3. Pharmacie : médicaments, parapharmacie, implants, dispositifs médicaux	Code	Nombre			
3.1. Médicaments					
Médicaments remboursables					
Montant médicaments entièrement à charge de la mutualité			78,02		
Médicaments non remboursables					
MORPHINE HCL STEROP AMP 10 MG/	0677518	4		2,73	
MINIPLASCO EAU INJ 10 ML AQUA	0819110	3		1,13	
PLURULE EAU PR INJECT 50 ML	0864991	2		2,89	
PLURULE NACL 0,9 % 50 ML	0865006	1		1,51	
HIBIDIL MINIPLASCO 50 ML UD	1160597	3		5,71	
MINIPLASCO LINISOL 10 ML 1 %	1204270	2		3,16	
MINIPLASCO LINISOL 10 ML 2 %	1205749	1		1,64	
DAFALGAN SOL OR PEDIATRIQUE 90	1571314	450		11,93	

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
ISO-BETADINE SOL HYDROALC FL 1	1690809	125			5,01	
DAFALGAN FORTE COMP 1 G	1799121	1			0,18	
NUROFEN 2 % SIROP ENFANT SANS	2547925	120			20,92	
FENISTIL GTTE 20 ML 1 MG / ML	2565950	20			3,30	
FUCICORT LIPID CREME 30 G	3007960	30			16,03	
VESIERRA AMP INJ 2 ML 25 MG /M	3964806	4			18,73	
3.2 Produits parapharmaceutiques						
ALVITYL SIR 150ML	7799976	1			9,53	
ALVITYL SIR 150ML	7799976	1			9,53	
ALVITYL SIR 150ML	7799976	1			9,53	
Sous-total 3 - Pharmacie				78,02	123,46	0,00
4. Honoraires des prestataires de soins (médecins ou autres dispensateurs)						
				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
Honoraires remboursables						
Honoraires entièrement à charge de la mutualité				2.289,36		
Honoraires partiellement à charge de la mutualité et/ou avec supplément						
WILLEM, CECILE	13/04/22	567206	1	23,50	2,50	
WILLEM, CECILE	15/04/22	567206	1	23,50	2,50	
VERHAEGHE, SOPHIE	14/04/22	567206	1	23,50	2,50	

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

				A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
VERHAEGHE, SOPHIE	19/04/22	567206	1	23,50	2,50	
GOFFART, ANTOINE	16/04/22	567206	1	23,50	2,50	
GOFFART, ANTOINE	17/04/22	567206	1	23,50	2,50	
BERDOYES, MELVYN	18/04/22	567206	1	23,50	2,50	
DUC, AURELIE	11/04/22	567206	1	23,50	2,50	
DUC, AURELIE	12/04/22	567206	1	23,50	2,50	
PHYSIO-KINESITHERAPIE						
DUC, AURELIE	20/04/22	560501	1	19,76	2,50	
DUC, AURELIE	22/04/22	560501	1	19,76	2,50	
DUC, AURELIE	25/04/22	560501	1	19,76	2,50	
Honoraires entièrement à charge du patient						
JENNES, SERGE						
CATHETERISME VESICAL (SONDAGE)	9/04/22	010240	1		7,21	
Sous-total 4 - Honoraires des prestataires de soins				2.560,14	37,21	0,00
5. Autres fournitures						
	Code	Nombre		A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
PEAU CONSERVEE DANS L'AZOTE LIQUIDE OU DANS L	271526			596,00		
Sous-total 5 - Autres fournitures				596,00	0,00	0,00

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

	A charge de la mutualité	A charge du patient (3)	Supplément (4)
TOTAUX	39.326,63	304,19	0,00
TOTAL à payer par le patient			304,19
Solde à payer par le patient au compte :	BE74 7955 6816 9607	BIC : GKCCBEBB	304,19
	AVEC LA COMMUNICATION STRUCTUREE +++622/2200/17857+++		

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

- =====|
- (1) Puisque vous avez atteint le plafond à facturer au cours de cette année calendrier, entre autre les interventions personnelles pour les prestations de santé sont entièrement remboursées par votre mutualité pour le reste de l'année.  
Exceptions: intervention personnelle pour les radio-isotopes, oxygène médical, la journée d'entretien à partir du 366e jour de séjour dans un hôpital psychiatrique.
  - (2) Les montants forfaitaires facturés sont des montants forfaitaires légaux qui sont facturés à tous les patients hospitalisés même si le patient ne bénéficie d'aucune de ces prestations.
  - (3) La rubrique "A charge du patient" comprend les montants personnels prévus légalement, des montants pour des produits non-remboursables (rubrique pharmacie), des montants pour des prestations pour lesquelles l'assurance maladie n'intervient pas (rubrique honoraires) et des "autres montants" (rubriques "Frais divers" et "Autres fournitures") et montants entièrement à charge du patient pour lesquels la TVA est due (montants hors TVA)
  - (4) Supplément: pour une admission avec nuitée(s) ou une hospitalisation de jour avec occupation d'une chambre ce montant est facturé en plus du montant officiel pour la chambre et pour les honoraires (voir annexe à la déclaration d'admission). Ces montants sont entièrement à charge du patient.  
Il peut s'agir : - d'un supplément de chambre qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle  
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du choix d'une chambre individuelle  
- d'un supplément d'honoraires qui est la conséquence du fait que le dispensateur n'est pas médecin et qu'il n'est pas conventionné, nonobstant le choix de la chambre.  
Pour les autres traitements pour lesquels vous n'occupez pas une chambre, ces coûts sont la conséquence de soins dispensés par un dispensateur non-conventionné.
  - (5) Remboursement par l'hôpital des frais majorés du patient pour les coûts de l'eau, l'électricité et le téléphone engendrés par la dialyse à domicile.
  - (6) La marge de délivrance est une rétribution destinée au pharmacien hospitalier qui stocke, stérilise et délivre les implants et les prothèses, etc.
  - (7) La marge de sécurité est un pourcentage de l'indemnité de base par lequel le montant maximum à facturer pour certains dispositifs médicaux est déterminé.
  - (8) Notification : le code de notification prouve que l'implant est enregistré par l'INAMI. L'enregistrement est une condition pour facturer l'implant au patient ou à la mutuelle (à l'exception des implants dentaires).
  - (9) Vous pouvez trouver la description complète de la prestation et ses tarifs de remboursement en introduisant le code de celle-ci dans la banque de données "Nomensoft" disponible sur le site web de l'INAMI : <http://www.inami.fgov.be>.
  - (12) Prix d'hébergement : au sens de l'article 2, 4° du Décret du 9 mars 2017 relatif au prix d'hébergement et au financement de certains appareillages des services médico-techniques lourds en hôpital (région wallonne).

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

=====|

Modalités de paiement :

Toute somme due non payée dans les 15 jours de la date de réception de la facture sera majorée de plein droit et sans mise en demeure, d'une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un minimum de 20 euros.

Ce montant majoré est productif d'intérêts de plein droit et sans mise en demeure au taux légal autorisé par la loi, chaque mois entamé étant considéré comme un mois complet.

Toute somme due et non contestée par le Service Financier Patients qui ne serait pas remboursée au patient à l'issue d'une période de 2 mois à dater de la réclamation écrite lui donnera droit à une indemnité forfaitaire de 15% de la dite somme avec un maximum de 20 euros.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Charleroi sont compétents.

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

T

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*  
\*\*\*\*\*

\*\*\*\*\*